

**Assurance de la responsabilité civile et professionnelle et  
de la responsabilité familiale avec contre-assurance**

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise ainsi que par les conditions générales, particulières et spéciales ci-jointes.

**Preneur d'assurance : 6910550**

**SNPGL**

*Syndicat national de la Police Grand-Ducale Luxembourg*

**CONDITIONS PARTICULIERES**

Le SNPGL agit, en qualité de preneur d'assurance, en faveur de ses membres dont l'identité est communiquée à CGFP Assurances S.A. Le SNGPL ne pouvant en aucun cas bénéficier des garanties, il est dérogé, pour autant que de besoin, aux dispositions énoncées aux conditions générales et spéciales du présent contrat (voir annexe).

**PRENEUR D'ASSURANCE:**

**SNPGL** (Syndicat National de la Police Grand-Ducale Luxembourg)

19, Rue Auguste Lumière

L-1950 Luxembourg

représenté par :

le Président Monsieur Pascal RICQUIER

et

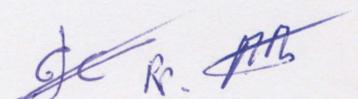
le secrétaire général Monsieur Christian PIERRET

**DATE D'EFFET:** 1ier janvier 2015

**DATE D'ECHEANCE :** 1ier janvier

**DATE D'EXPIRATION:** 31 décembre 2015 à 24H00  
(sous réserve de reconduction tacite)

**DUREE:** Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an sans plus. Néanmoins, il se renouvelle à son expiration par tacite reconduction, sans aucune autre formalité, aux mêmes clauses et conditions à défaut d'une résiliation introduite par lettre recommandée par l'une des deux parties un mois au moins avant l'échéance annuelle.



## OBJET DES GARANTIES:

### 1. RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux assurés sur la base des législations et réglementations luxembourgeoises (notamment les articles 1382 à 1386 du Code civil) ou étrangères pour tous les faits, actes ou omissions de la vie privée ayant causé des dommages à un tiers.

La garantie s'applique également à la réparation des dommages dont l'assuré serait rendu responsable sur la base de l'article 544 du Code civil (troubles de voisinage).

Nous prenons également en charge, lorsqu'ils sont légalement prescrits, tous les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages garantis par le présent titre, de même que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ou les frais d'actions civiles, en ce compris les frais et honoraires d'avocats.

### 2. RESPONSABILITE CIVILE VIE PROFESSIONNELLE

La couverture s'applique exclusivement à la responsabilité Civile incombant exclusivement au membre du SNPGL, assuré (fonctionnaires, employés et volontaires membre du SNGPL), en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil, du chef de dommages causés par accident à des tiers et résultant de l'exercice de sa profession.

La garantie comprend, outre le montant principal des indemnités et les intérêts judiciaires, tous les frais de traitement, dépens et honoraires de toute nature, judiciaires, extrajudiciaires et autres. **Les amendes, restitutions et frais de poursuites répressives ne peuvent, en aucun cas être à notre charge.**

La garantie est étendue à la prise en charge des honoraires et frais en vue de défendre l'assuré dans toute procédure civile ou pénale, lorsque sa responsabilité garantie est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux de « Bâloise Assurances Luxembourg S.A. »

### 3. PROTECTION JURIDIQUE

La garantie consiste dans

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts extracontractuels, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire et extrajudiciaire ;
- la prise en charge des honoraires et frais judiciaire et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au sinistre ;

En vue :

- d'obtenir, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages subis par un assuré à la suite d'un événement assuré à titre d'une Responsabilité Civile assurée au titre du présent contrat, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une autre faute grave du tiers ;
- de défendre un assuré dans toutes procédure civile ou pénale soit lorsqu'une des responsabilités garanties par le présent contrat est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux de Bâloise Assurances Luxembourg S.A., soit en cas d'infraction au Code de la route du fait de sa qualité de piéton, cycliste ou cavalier ;

**Les condamnations pénales, civiles et autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles un assuré serait tenu, ne sont pas prises en charge**

#### 4. PROTECTION JURIDIQUE PLUS

La garantie consiste :

- la mise à disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire ou extrajudiciaire ;
- la prise en charge, dans les limites fixés ci après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au sinistre ;

lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie privée, en dehors de toute activité professionnelle, politique ou syndicale et de toute participation à l'administration ou d'une société civile ou commerciale.

#### FORMULES DE COUVERTURES :

Nous proposons la possibilité d'une souscription des couvertures suivantes

- **Risque A** → Responsabilité civile **professionnelle**  
→ Prime annuelle → **12,00 € TTC**
- **Risque B** → Responsabilité civile Vie **privée et professionnelle**  
→ Prime annuelle → **39,00 € TTC**
- **Risque C** → Responsabilité civile **Vie privée et professionnelle y compris la couverture Familiale PLUS**  
→ Prime annuelle → **65,00 € TTC**

**Exclusivement les membres du SNPGL peuvent profiter des conditions spéciales de ce contrat et l'affiliation sera résiliée automatiquement dès que le preneur d'assurance ne fait plus partie du SNPGL.**

**Seule la proposition avec confirmation que le preneur d'assurance est membre du SNPGL sera prise en considération dans le cadre des couvertures particulières de ce contrat Responsabilité civile Groupe du SNPGL.**

#### ASSURE :

Au titre des garanties « **responsabilité Civile Vie Privée** » et des garanties de Protection Juridique correspondantes :

- le preneur d'assurance et son conjoint (ou concubin ou cosignataire du PACS) non séparé de corps ;
  - toute autre personne vivant habituellement et à titre gratuit avec eux
  - les personnes précitées lorsqu'elles sont temporairement éloignées du foyer notamment pour des motifs de travail, d'études, de voyage ou de santé
  - jusqu'à la prochaine échéance (et sans que cette période puisse être inférieure à 6 mois), les personnes précitées, lorsque, pour quelle que raison que ce soit, elles quittent définitivement le foyer du preneur.
- Ont également la qualité d'assuré, **sauf au titre de la garantie « Protection Juridique Plus »**
- le personnel, même occasionnel, travaillant au service privé des assurés en raison des dommages qu'il cause à cette occasion à des tiers ;

*gje R. 117*

- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
  - o des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ou se trouvant sous la garde d'un assuré
  - o des animaux domestiques appartenant aux assurés ; lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.
- les enfants mariés ou non du preneur d'assurance ou de son conjoint ou compagnon (campagne) cohabitant qui ne vivent plus à leurs foyer mais qui se trouvent entièrement sous leur dépendance économique. La responsabilité civile du conjoint (ou concubin ou cosignataire du PACS) ou des enfants de ces assurés, cohabitant, est également garantie ;
- les enfants du preneur d'assurance ou de son conjoint (ou conjoint ou cosignataire du PACS) cohabitant qui ne vivent plus à leur foyer en raison de leurs études ;
- les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré ;
- les parents ou hôtes vivant temporairement au foyer du preneur d'assurance pendant les vacances ou à l'occasion d'évènements familiaux ou exceptionnels.

Au titre des garanties « **responsabilité Civile Professionnelle** » et de la garantie de Protection Juridique correspondante :

- le preneur d'assurance membre du SNPGL (fonctionnaires, employés et volontaires faisant partie du SNPGL)

## **TIERS :**

Au titre des garanties « **responsabilité Civile Vie Privée** » et des garanties de Protection Juridique correspondantes  
Les personnes autres que :

- celles définies comme « assuré »
- celles qui sont à votre service, même à titre bénévole, sauf ce qui est stipulé sous « personnel domestique » au titre de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »
- les personnes salariées ou non bénéficiant de lois spéciales sur les réparations de dommages résultant d'accidents de travail assimilés, sauf dans le mesure où ces personnes ou leurs ayants droits conservent une action en responsabilité contre l'assuré.

Au titre des garanties « **responsabilité Civile Professionnelle** » et de la garantie de Protection Juridique correspondante :

Toute personne autre que :

- le SNGPL (Syndicat National de la Police Grand-Ducale Luxembourg)
- l'assuré
- le conjoint de l'assuré ainsi que toute personne vivant en communauté domestique avec lui
- l'employeur de l'assuré, ses organes et ses préposés

Les souscripteurs individuels de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle faisant l'objet de la présente assurance sont considérés comme tiers entre eux.

## PLAFONDS DE GARANTIE :

Les plafonds de garantie des garanties assurées s'établissent comme suit :

### Garanties Responsabilité-Civile Vie privée et Professionnelle

#### Garanties de base

- |                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Dommages corporels | 12 500 000 € |
| - Dommages matériels | 1 250 000 €  |

#### Frais de sauvetage - Intérêts et frais d'actions civiles

- prise en charge à 100% dans la limite de la garantie de base correspondante
- après épuisement de la garantie de base Dommages corporels 2 500 000 €
- après épuisement de la garantie de base Dommages matériels 500 000 €

#### Garantie Protection Juridique

- Limite absolue d'intervention par sinistre 25 000 €

#### Sous-limites:

- Litige relatif à une pollution 4 000 €
- Litige de voisinage 4 000 €
- Insolvabilité des *tiers* 10 000 €
- Frais de recherche d'enfants disparus 12 500 €

#### Garantie Protection Juridique Plus

- Limite absolue d'intervention par sinistre 12 500 €

## ETENDU TERRITORIALE :

Au titre de la garantie « Protection Juridique Plus », la garantie est accordée pour les sinistres survenus sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange.

Pour les autres garanties, la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans le monde entier.

*g/c R. m*

## EXCLUSIONS CUMMUNES :

Ce contrat ne garantit pas, en complément des exclusions et limitations figurant par ailleurs, les dommages directs et consécutifs ou leurs aggravations:

- causés ou provoqués intentionnellement par les personnes ayant la qualité d'*assuré* ou de bénéficiaire, ou avec leur complicité; sauf si les dommages sont causés par des personnes dont l'*assuré* est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil;
- dus à des amendes, des frais et dépens d'une instance pénale ainsi que toute sanction pécuniaire ayant un caractère pénalisant;
- résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé, connu de *vous* et *vous* incombant, sauf cas de force majeure. La non-suppression des causes de sinistres antérieurs est considérée comme étant un défaut d'entretien caractérisé lorsqu'elle est de votre ressort.
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants;
- résultant de votre participation active à des crimes, *émeutes*, *mouvements populaires* ou attroupements illicites, *attentats*, *conflits de travail*, *actes de terrorisme* ou de *sabotage*;
- causés à l'occasion d'un duel, d'un pari, ou d'une rixe, sauf cas de légitime défense;
- les dommages causés par le policier dans le cadre de la commission d'une infraction ;
- causés du fait que l'*assuré* se trouve sous l'influence de stupéfiants ou en état d'ivresse;
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire;
- résultant d'une saisie, d'une réquisition, d'un embargo, d'une confiscation ou d'une destruction contrainte par toute autorité publique;
- résultant de la fabrication, de la manipulation, du stockage, de la distribution ou du transport à quelque titre que ce soit de produits ou d'engins explosifs;
- résultant de la fabrication, de la manipulation, du stockage, de la distribution ou du transport de produits inflammables ou dangereux dans des quantités sans commune mesure avec les besoins de la vie privée, ainsi que la détention de produits ou substances de toutes natures dont l'usage ou la détention sont prohibés ou dont l'entreposage est soumis à une réglementation particulière;
- résultant de tout acte par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques, bactériologiques, chimiques ou nucléaires;
- résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante (asbeste), de fibre d'amiante ou de produits contenant de l'amiante;
- dus à des champs électromagnétiques;
- résultant d'un abus de confiance, de détournements, d'une escroquerie et d'un chantage;

Outre les exclusions et limitations figurant par ailleurs, sont exclus, au titre des assurances de responsabilité, les dommages:

- résultant des conséquences pécuniaires de toute responsabilité de l'*assuré* non garantie par le contrat, notamment:
- les dommages et intérêts ainsi que les frais de défense qui seraient dus en raison d'une obligation contractuelle, sauf dans le cadre de la garantie «Protection Juridique Plus»;
- les dommages engageant une responsabilité soumise à une assurance obligatoire au Grand Duché de Luxembourg ou dans le pays de survenance du sinistre;
- ayant pour objet une demande d'indemnité comportant un caractère punitif;
- les conflits liés à vos opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de *bâtiment* qui, par leur nature, impliquent la souscription d'une assurance spécifique (Responsabilité Civile maître d'ouvrage);

- Outre les exclusions et limitations figurant par ailleurs, sont exclus, au titre des assurances de Protection Juridique :
  - les recours entre *assurés*.

### PRIMES :

Les primes sont payable annuellement par membre du SNPGL suivant le choix du risque couvert lors de la signature de la proposition. L'encaissement par domiciliation sera réalisé par CGFP Assurances. (il est donc dérogé de l'article 7 paiement des primes paragraphe 1 et 2 de l'annexe à ce contrat)

### PRESTATIONS :

Il est convenu entre les parties que fin de l'année une participation bénéficiaire sera payée au SNGPL qui est actuellement fixé à 6% des primes annuelles encaissées hors taxes.

### PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE :

- S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.
- Toute communication que *nous* adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

### NOTIFICATIONS :

- Toutes les notifications que *nous vous* adressons le sont valablement à votre dernier domicile connu indiqué aux conditions particulières.
- Les notifications que *vous nous* adressez doivent être faites à notre siège social.

### CONTESTATIONS :

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, le *preneur d'assurance* peut adresser une réclamation écrite

- soit à notre Direction,
- soit au Médiateur en assurances (Association des Compagnies d'Assurances, 12, rue Erasme, B.P. 448, L-2014 Luxembourg ou à Union Luxembourgeoise des Consommateurs, 55, rue des Bruyères, L-1274 Howald)
- soit au Commissariat aux Assurances (7, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg),

sans préjudice de la possibilité pour le *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

### JURIDICTION :

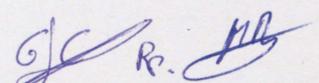
Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

### LOI APPLICABLE :

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

### PRESCRIPTIONS :

Les délais de prescription sont ceux prévus par la législation en vigueur.



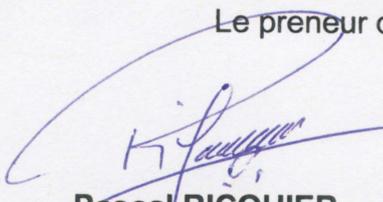
Une annexe à ce contrat informe les détails des garanties et divers informations :

- 1. Responsabilité civile Vie Privée**
  - a. Précision des couvertures
  - b. Exclusions
- 2. Responsabilité civile Professionnelle**
  - a. Dommages garantis
  - b. Exclusions
- 3. Protection juridique**
  - a. Précision des couvertures
  - b. Exclusions
- 4. Protection juridique Plus**
  - a. Précision des couvertures
  - b. Exclusions
- 5. Exclusions communes**
- 6. Sinistres**
  - a. Déclaration de sinistre (que faire en cas de sinistre, délai, comment, obligations, informations)
  - b. Sanctions
  - c. Principe indemnitaire
  - d. Procédures dans le cadre des actions de protection juridique
  - e. Qui dirige l'action en responsabilité
  - f. Dispositions spéciales
  - g. Subrogation et recours
- 7. La vie du contrat**
  - a. Durée
  - b. Paiement de la prime
  - c. Modification du tarif
  - d. Résiliation
- 8. Définitions**

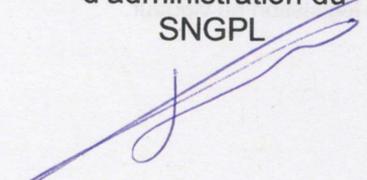
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 19 décembre 2014

**SIGNATURES :**

Le preneur d'assurance,



**Pascal RICQUIER**  
Président du SNPGL



**Claude GREISCH**  
Membre du conseil  
d'administration du  
SNGPL

Pour la Compagnie



**CGFP**  
Assurances

CGFP Assurances S.A.  
16, rue Erasme  
L-1468 Luxembourg  
TEL: 270428-01  
FAX: 270428-99



**Arsène MEYERS**  
Directeur d'Agence